COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 28.2.2023
C(2023) 1543 final

VERSION PUBLIQUE

Five Arrows Managers
23 bis avenue de Messine
75008 Paris
France

Andera Partners
2, place de Rio de Janeiro
75008 Paris
France

Objet: **Affaire M.11038 – ROTHSCHILD & CO / ANDERA PARTNERS / FINANCIERE CANELLA**
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

1. Le 6 février 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations d'un projet de concentration par lequel Five Arrows Sustainable Investments («FASI», Luxembourg), appartenant au groupe Rothschild & Co (France), et Andera Partners (France) acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b) du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Financière Canella (France) par achat d'actions[3].

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

   – FASI sont des fonds d'investissement gérés et conseillés par Five Arrow Managers et dont les activités sont axées sur l'investissement dans des entreprises de taille moyenne en Europe occidentale,

   – Andera Partners est une société de gestion d'actifs spécialisée dans le capital-investissement,

---

1 JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

2 JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

3 Publication au Journal officiel de l'Union européenne n° C 55, 14.02.2023, p. 3.

– Financière Canella opère dans le secteur de la rénovation de bâtiments résidentiels communautaires dans la région parisienne (Île-de-France).

3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettres a) et b) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[4].

4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général

4 JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.